
Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Collette la pension réservée aux défenseurs de la patrie et la somme de 400 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Collette la pension réservée aux défenseurs de la patrie et la somme de 400 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 251-252;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29195_t1_0251_0000_17

Fichier pdf généré le 01/02/2023

c'étoit à nous à leur payer un juste tribut de reconnaissance, d'admiration, auquel ils avoient de nouveaux droits par la réduction de la commune rebelle de Lyon. Deux fois, nous nous sommes acquittés de ce devoir, sans que nos adresses ayent pu vous parvenir. Dans la première, à laquelle toutes les autorités constituées avoient adhéré, nous vous exprimions le désir de les voir revenir à Grenoble, et nous vous demandions alors (dans le courant d'octobre dernier), de leur donner une nouvelle mission dans le département de l'Isère. Nos motifs étoient puisés dans la connoissance que nous avions acquise des vertus civiques de ces dignes représentants. L'intrigue est parvenue à soustraire ces adresses, mais elle n'a pu nous ravir le droit de consigner de nouveau dans celle-ci que nous sommes convaincus que la République est redevable à Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier d'avoir sauvé du fédéralisme les départements de l'Isère, du Mont-Blanc, de Rhône-et-Loire, de l'Ain, en un mot de la Midi de la France.»

G. GRIS (*présid.*), CELUDE, E. ALLET,
A. SILVI

p

La commune d'Avise, département de la Marne, félicite la Convention nationale sur les nouvelles mesures qu'elle a prises pour punir les conspirateurs, applaudit au décret qui abolit l'esclavage des nègres, et l'invite à rester à son poste (1).

4

Crévelier, député du département de la Charente, demande un congé d'un mois, pour aller dans le sein de sa famille où des affaires essentielles l'appellent.

Accordé (2).

[Paris, 18 germ. II. Au présid. de la Convention] (3).

Je te prie de proposer à la Convention nationale la demande que je lui fait d'un congé d'un mois pour aller dans ma famille respirer l'air natal. Je n'ai pas quitté un seul instant mon poste depuis l'existence de la Convention. Au surplus j'en ai référé au Comité de sûreté générale qui a déclaré l'approuver. Salut et fraternité.

CRÉVELIER.

5

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 15 germinal.

La rédaction est adoptée (4).

(1) Bⁱⁿ, 21 et 22 germ. (suppl^t); *Débats*, n° 571, p. 392.

(2) P.V., XXXV, 42. *J. Perlet*, n° 564.

(3) C 298, pl. 1031, p. 4.

(4) P.V., XXXV, 42.

6

Un membre [PRESSAVIN] au nom du comité des assignats-monnoies, propose et la Convention décrète ce qui suit :

« Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du vérificateur-général des assignats, la somme de 1 600 livres, pour être distribuée aux dénonciateurs des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, dont les noms sont compris dans la liste qui demeurera annexée au présent décret » (1).

Noms des dénonciateurs

Les c^{ies} Corbin et Garnier, dénonciatrices de Joaneau, dit Maisonet, la somme de 300 liv. à ladite Corbin, et à ladite Garnier, 300 liv.

David Salomon, dénonciateur de Joseph Bourgeois, la somme de 1 000 liv. Total : 1 600 liv.

Certifié véritable : PRESSAVIN.

7

Berlier, député du département de la Côte-d'Or, demande un congé d'un mois, pour affaires de famille.

Ce congé est accordé (2).

[Paris, 18 germ. II] (3).

« Citoyen président,

Des affaires de famille m'appellent dans mon pays depuis quelque tems; je me suis abstenu d'en parler à l'assemblée tant que les nouveaux orages politiques fixeraient plus particulièrement chaque député à son poste.

Aujourd'hui qu'ils sont dissipés, je te prie de mettre sous les yeux de la Convention la demande que je lui fais d'un congé d'un mois. Salut et fraternité.

BERLIER.

8

Sur les rapports faits par un membre [BRIEZ], au nom du comité des secours publics, la Convention nationale rend les quatre décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Collette, adjudant-sous-lieutenant au 103^e régiment d'infanterie, ayant servi la patrie depuis l'âge de 12 ans, d'abord dans le ci-devant régiment des gardes-françaises, et depuis la Révolution, sans aucune

(1) P.V., XXXV, 42. Minute de la main de Pressavin (C 296, pl. 1008, p. 26). Décret n° 8698. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 332; *J. Sablier*, n° 1244.

(2) P.V., XXXV, 42. *J. Perlet*, n° 563.

(3) C 298, pl. 1031, p. 3.

interruption, et éprouvé différentes blessures, tant au siège de la Bastille que dans d'autres affaires, qui l'ont mis hors d'état de continuer son service, décrète ce qui suit :

Art. I. — Le citoyen Collette jouira de la pension accordée par la loi du 4 juin 1793 (vieux style), aux défenseurs de la patrie, blessés et mis hors de service dans les combats. Cette pension et l'époque de la jouissance seront déterminées par le comité de liquidation.

Art. II. — La trésorerie nationale paiera au citoyen Collette, sur la présentation du présent décret, la somme de 400 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (1).

9

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Roujol, domiciliée à Bordeaux, dont le mari a été frappé du glaive de la loi, tendante à obtenir de nouveaux secours pour pourvoir à sa subsistance;

» Décrète le renvoi de la pétition aux représentants du peuple délégués à Bordeaux, pour vérifier les faits et accorder de nouveaux secours, s'il y a lieu;

» Charge son comité de législation et la commission pour la révision des lois relatives aux émigrés, de présenter incessamment un projet de loi sur la distraction à faire des biens des émigrés et des condamnés, ou sur tout autre mode de venir au secours de leurs femmes et enfants.

» Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

10

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Claude-Antoine Devillars, âgé de 16 ans, natif de Gray, département de la Haute-Saone, acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 8 du présent mois;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Devillars, la somme de 200 liv. à titre de se-

(1) P.V., XXXV, 42-43. Minute de la main de Briez (C 296, pl. 1008, p. 14). Décret n° 8696. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 19 germ. (suppl^t); *J. Sablier*, n° 1244.

(2) P.V., XXXV, 43. Minute de la main de Briez (C 296, pl. 1008, p. 15). Décret n° 8695. Reproduit dans *Débats*, n° 567, p. 343; *J. Perlet*, n° 564.

cours, et pour l'aider à retourner dans son département.

» Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

11

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BRIEZ, au nom] de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Louis Tinel, natif de Montpellier, département de l'Hérault, sergent-major de la compagnie n° 2, à l'armée d'Italie;

» Décrète le renvoi de la pétition et des pièces y annexées aux représentants du peuple près l'armée d'Italie, pour vérifier les faits et y statuer.

» Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

12

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 11 germinal.

La rédaction en est adoptée (3).

13

Le conseil-général de la commune de Libre-mont, département des Vosges, félicite la Convention sur la découverte des complots ourdis contre la liberté, et sur la punition des coupables : il annonce qu'il monte et équipe deux cavaliers-jacobins pour le service de la République, et qu'il a érigé un temple à la raison. Il invite la Convention de rester à son poste jusqu'à l'entier affermissement de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

14

La société populaire de Villeneuve-de-Berg, département de l'Ardèche, manifeste sa profonde indignation contre les nouveaux conspirateurs qui ont voulu anéantir la représentation nationale et rétablir le despotisme. Elle demande une prompt vengeance sur tous les coupables, félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, et la remercie d'avoir mis la justice et la probité à l'ordre du jour.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

(1) P.V., XXXV, 44. Minute de la main de Briez (C 296, pl. 1008, p. 16). Décret n° 8699.

(2) P.V., XXXV, 44. Minute de la main de Briez (C 296, pl. 1008, p. 17). Décret n° 8697.

(3) P.V., XXXV, 44.

(4) P.V., XXXV, 44. *Bⁱⁿ*, 22 germ. (suppl^t), 23 germ. (2^e suppl^t). *Débats*, n° 571, p. 396.

(5) P.V., XXXV, 45. *Bⁱⁿ*, 22 germ. (suppl^t). *Débats*, n° 571, p. 396.